

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000124-100

DATE : 4 janvier 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JUGE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.

ALAIN RENAUD
1013, Côte d'Azur, Québec (Québec) G1E 6M5

CLAUDE ROY
1018, Côte d'Azur, Québec (Québec) G1E 6M4

Requérants

c.

HOLCIM CANADA INC.
435, Trans-Canada, Longueuil (Québec) J4G 2P9

Intimée

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANTS**

- [1] La cour Suprême souligne, non sans raison, que : « *né de la poussière, destiné à y retourner, l'être humain se résigne mal à vivre en elle. Parfois, las du balai et du seau d'eau, il n'hésite pas à recourir aux tribunaux pour y échapper. Le présent dossier le confirme* »¹.
- [2] Or, cette poussière, à peine retombée, continue de faire des siennes.
- [3] Voilà qu'un groupe de propriétaires, voisins de la cimenterie qu'exploitait à l'époque l'entité corporative de la défenderesse sous la raison sociale de Ciment St-Laurent, cherche à obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif à titre d'exclu du précédent recours collectif.
- [4] Cette autorisation soulève de nombreux enjeux dont doit traiter le tribunal.

TRAME FACTUELLE

- [5] Les deux requérants sont propriétaires depuis plusieurs années de façon continue de résidences situées dans le secteur avoisinant la cimenterie opérée par l'intimée. Au cours de l'année 2009, lors d'une assemblée d'information tenue dans le sous-sol de l'église de quartier, ils apprennent qu'ils ne sont pas parmi les réclamants qui seront indemnisés par la présence de poussière.
- [6] Étonnés par cette information, ils croient dans un premier temps qu'un juge s'est prononcé sur le fondement de leur droit et qu'il en a été déterminé par le tribunal.
- [7] Dans le but de pousser plus loin leur réflexion, ils vont rencontrer le représentant du groupe d'alors, monsieur Claude Cochrane, à la Caisse populaire de Beauport, dans un local situé mis à la disposition des requérants de l'époque.
- [8] Au cours de cette rencontre, ils apprennent que le requérant Claude Cochrane, accompagné de monsieur Paul-Émile Tremblay, lorsqu'ils abordent le secteur de leur zone, soit les rues Cote D'Azur et Duc de Toscane, dans leur cueillette d'informations, se font expulser *manu militari* par un propriétaire du secteur. Monsieur Cochrane prétend avoir « *été sorti à grand coup de pied dans le c...* ». Dépité de cette absence de civilité, Claude Cochrane n'ira pas plus loin dans la cueillette d'informations pour le groupement de ce secteur.
- [9] Les requérants décrivent que lors de cette rencontre, malgré un ton poli et respectueux, monsieur Cochrane se montre quelque peu perturbé et dérangé par cette enquête.

¹ Ciment du St-Laurent c. Barrette 2008 3 RCS, 392.

[10] Ainsi, les requérants apprennent qu'ils ne sont pas du groupe visé.

[11] Les requérants, tout au cours de leur cueillette d'informations, apprendront qu'un avis public (pièce P-5) est publié et diffusé le 8 mai 1994 dans le journal Le Soleil avec la mention des secteurs visés par le recours. Il s'agit de l'avis de recours collectif autorisé par la juge France Thibault du 31 mars 1994.

[12] Ces mêmes requérants prétendent à la méconnaissance de cet avis public. Aucun d'entre eux ne se souvient d'avoir vu cet avis.

[13] Or, à la lecture même de l'avis, on voit bien que le secteur des rues représentées par le nouveau regroupement n'est pas inclus dans cette description.

[14] À ce sujet, le témoignage de monsieur Jacques Grenier est révélateur.

[15] Ce dernier est comptable associé senior au groupe Raymond Chabot Martin Paré. Il fait référence que le 8 mai 1994, selon sa consultation, est un dimanche, jour de la fête des Mères et bien qu'il soit abonné au journal Le Soleil depuis plusieurs années, il ne se souvient pas d'avoir lu le journal cette journée-là pour y voir un avis de publication.

[16] Il se rappelle fort bien cependant avoir vu dans un autre journal, qu'il n'est pas en mesure d'identifier, un avis de publication transmis avec un plan de zone. Il se souvient de façon fort explicite qu'il a exhibé ce plan de zone à son épouse pour confirmer que leur propriété est nécessairement incluse selon ce plan.

[17] Il confirmera, tout comme les deux requérants, qu'il a toujours cru qu'il était dans la zone visée par le regroupement d'autant plus, dit-il, que l'information quant à un recours collectif dans leur secteur a été abondamment discutée.

[18] On rappelle que dans ce secteur, des choses se brassaient depuis plusieurs années, soit par des mouvements de contestation sociale ou des interpellations politiques et juridiques. En fait, il s'agissait d'une zone chaude où les sensibilités étaient à fleur de peau.

[19] Ils confirment être au fait des revendications du recours collectif et font état d'une conviction profonde d'être membres du groupe.

[20] Le dépôt de la carte des lieux déposée de consentement par les parties (pièce R-27) montre que certains citoyens de leur quartier, beaucoup plus excentrés qu'eux de la cimenterie ont été indemnisés, ce qui à leurs yeux présente un impact criant d'injustice.

[21] Les requérants savent bien que Claude Cochrane et madame Huguette Barrette sont les représentants autorisés du groupe. Ils admettront n'avoir fait aucune démarche positive pour contacter les requérants en cours de procédure.

[22] Après la rencontre avec le représentant du groupe en 2009, et toujours dans le souci d'approfondir davantage les raisons justifiant leur exclusion, ils contactent le procureur d'alors du recours collectif, M^e Jacques Larochelle, lequel fournit des documents d'appoint sur la requête de l'époque.

[23] Les requérants organisent une collecte pour un budget de consultation avec un procureur indépendant, soit M^e Michel Chabot. Ils comprennent lors de cette rencontre, sans qu'une opinion écrite ne leur soit remise, que la somme des difficultés rencontrées ne peut pas combler la masse des avantages du recours.

[24] Par après, l'un des requérants, monsieur Claude Roy, informaticien de métier, procède à une compilation d'informations. Dans un premier temps, il recueille des données de météo qu'il superpose sur un support graphique et qu'il produit à la cour pour faire une démonstration de l'influence des vents dans un axe de 360 degrés et de l'impact que ceux-ci peuvent avoir pour le pourtour du secteur (pièces R-11 et R-12). Il précise que les données météo pour le secteur immédiat de Beauport ne sont pas disponibles avant l'an 2000. Mais il prétend que *prima facie*, cette preuve fait l'illustration d'une répartition, quoique inégale, à tout le moins scientifiquement démontrée des retombées de poussière.

[25] Par ailleurs, il procède à une cueillette d'informations auprès d'un groupe de voisins immédiats incluant ceux qui ont été exclus, ceux qui ont été indemnisés et ceux non indemnisés (pièce R-19).

[26] Ce tableau se veut une compilation factuelle d'informations que les requérants compilent dans le but d'illustrer la méconnaissance de l'avis, sa diffusion et l'impact de la réclamation.

[27] Enfin, ils mandatent un procureur pour intervenir agressivement dans le règlement du recours collectif (pièce R-1). Ils comprennent de cette démarche que manifestement, après la décision de la Cour suprême, il ne leur est plus possible de modifier ou de modifier le groupe désigné, et ce, selon le jugement du juge Yves Alain² dont l'appel est rejeté³.

[28] C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, dans le cadre du présent recours, ils cherchent à présenter une réclamation pour ce groupe de citoyens voisins privés d'indemnité et omis du groupe.

² Huguette Barrette et Claude Cochrane, CS Québec, 200-60-00004-930, 9 avril 2010.

³ Claude Roy c. Ciment St-Laurent, CA Québec, 200-09-007011-106, 26 avril 2010.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES RESPECTIVES

[29] Les requérants prétendent avoir rempli le fardeau de démonstration requise par la requête en autorisation au sens de l'article 1003 C.c.Q. Ils demandent à la cour, en raison des règles de la proportionnalité, de corriger ce qu'ils estiment être une injustice et invoquent avoir été dans l'impossibilité d'agir, car sans cet argument, le dossier serait prescrit.

[30] De son côté, l'intimée plaide strictement et abondamment le contraire à savoir, que les critères de l'article 1003 C.c.Q. ne sont pas rencontrés puisqu'il n'y a pas d'identification objective sur les membres du groupe et l'identification est difficile. De plus, les représentants du groupe sont inadéquats puisqu'il n'y a pas de groupe et qu'ils se sont montrés négligents.

[31] Plus fatal encore, les faits ne justifient pas le présent recours puisque celui-ci est prescrit en raison d'une impossibilité d'agir non démontrée, et d'une négligence à agir. De plus, il s'agit d'une attaque collatérale des jugements antérieurs.

[32] Enfin, il doit y avoir dans la discrétion judiciaire une appréciation de proportionnalité dont l'intimée doit bénéficier.

ANALYSE ET SITUATION

[33] Le tribunal est confronté à un « *dilemme cornélien* ». D'une part, déchiré entre la volonté de combler par le biais de la justice sociale des victimes oubliées et d'autre part, par l'application de règles de droit précises et déterminées pour éviter un procès perpétuel dans un espace-temps déterminé.

[34] Or, pour bien en disposer, il importe de rappeler le rôle du tribunal dans l'analyse d'un recours collectif.

I RÔLE DU TRIBUNAL DANS UN RECOURS COLLECTIF

[35] D'abord, le tribunal doit accorder une interprétation large et généreuse tout en favorisant une meilleure justice sociale, conscient qu'il s'agit d'un fardeau de simple démonstration tel qu'énoncé dans *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*⁴ :

[27] *Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici quelques principes généraux qui trouvent application dans le présent dossier.*

[28] *Le premier est que les textes du Code de procédure civile sur ce type de recours doivent recevoir une interprétation large et généreuse.*

[29] *Le second est que l'on ne doit pas considérer le recours collectif comme un remède exceptionnel, mais comme un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale.*

[30] . Le troisième est qu'il est indispensable de bien distinguer la qualité de la preuve qui doit être faite aux deux étapes du processus. Lorsqu'il s'agit de la requête en autorisation d'exercer le recours, le fardeau du requérant en est simplement un de simple démonstration et non de preuve par prépondérance. En outre, les faits allégués doivent être tenus pour avérés.

[31] . Le quatrième, enfin, est qu'il n'est pas nécessaire que toutes les questions soulevées soient communes au groupe; il suffit qu'un certain nombre d'entre elles le soit. Cependant, le tribunal doit exiger une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués.

[références omises et soulignements ajoutés]

[36] Le tout tel que préalablement énoncé dans *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*⁵ :

[22] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similitude ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours;

[références omises et soulignements ajoutés]

⁵ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353.

[37] Néanmoins, on doit être prudent puisque la requête en autorisation ne peut s'exercer à la légère et les règles de fond applicables au recours individuel continuent de recevoir application, tel qu'illustré récemment dans *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*⁶ :

[52] *Notre Cour a affirmé à plusieurs reprises que le recours collectif ne constitue qu'un moyen procédural et que son utilisation n'a pas pour effet de modifier les règles de fond applicables au recours individuel (Bisailion c. Université Concordia, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 17; Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, par. 105-108; Ciment du Saint-Laurent, par. 111). En d'autres termes, on ne peut s'autoriser du mécanisme du recours collectif pour suppléer à l'absence d'un des éléments constitutifs du droit d'action. Le recours collectif ne pourra réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux.*

[soulignement ajouté]

[38] Ce principe a été antérieurement énoncé dans la décision *Bisailion c. Concordia University*⁷ :

[16] *La procédure de recours collectif a une portée sociale. Elle vise à faciliter l'accès à la justice aux citoyens qui partagent des problèmes communs et qui, en l'absence de ce mécanisme, seraient peu incités à s'adresser individuellement aux tribunaux pour faire valoir leurs droits (Nadon c. Anjou (Ville d'), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827; Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée c. Lapointe, [1980] C.A. 568). Notre Cour a déjà souligné la nécessité de donner une interprétation souple et libérale à la législation sur les recours collectifs : Hollick c. Toronto (Ville), [2001] 3 R.C.S. 158, 2001 CSC 68, par. 14; Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, par. 51.*

[17] Néanmoins, le recours collectif demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels (Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc., [2003] R.J.Q. 1011 (C.A.), par. 57-58; Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc., [1990] R.D.J. 500 (C.A.), p. 507; Y. Lauzon, *Le recours collectif* (2001), p. 5 et 9). En effet, la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas : *D. Ferland et B. Emery, dir., Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 2, p. 876-877.

[soulignement ajouté]

⁶ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9.

⁷ *Bisailion c. Concordia University* [2006] 1 R.C.S. 666.

[39] On nous rappelle la nécessité d'un filtrage ou plus spécifiquement d'un tamisage comme illustré dans *Bouchard c. Agropur coopérative*⁸ :

[38] *Il faut toutefois garder en mémoire que le recours collectif n'est qu'un outil procédural. En principe, les tribunaux doivent en faciliter l'usage principalement en raison des vertus régulatrices qu'on lui attribue et dont la nature favorise un juste équilibre entre des intérêts dont la puissance respective serait autrement disproportionnée.*

[39] *Mais cet outil ne comporte pas que des avantages et son usage est susceptible d'engendrer parfois des complications indues, voire même des injustices. De là la nécessité d'un filtrage judiciaire permettant de tester dans chaque cas l'opportunité d'y recourir.*

[soulignement ajouté]

[40] Ayant donc à l'esprit ce que le tribunal appelle une ouverture critique, il abordera son analyse avec les conditions de forme du recours.

II LES CONDITIONS DE FORME DU RECOURS

A) Identification objective sur les membres du groupe et sa difficulté pratique

[41] Rappelons que nous sommes en matière de droit de voisinage aux prises avec des problèmes d'environnement.

[42] La formulation du groupe repose sur des prémisses particulières à savoir :

- un énoncé géographique prédéterminé;
- ciblées dans un zonage parcellaire;
- et d'autre part, une diffusion de la matière polluante dans une perspective donnée.

[43] Le groupe n'est pas totalement cerné et est tributaire d'une condition particulière à savoir, avoir été dans l'ignorance d'un avis de publication. Le tribunal considère avoir là un groupe suffisamment détaillé.

[44] D'ailleurs, par simple déduction logique et pour le même secteur, la Cour suprême⁹ a jugé un regroupement similaire suffisamment détaillé pour les voisins immédiats.

⁸ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2009 QCCA 1342.

⁹ *Ciment St-Laurent*, op. cit., note 1.

[45] Le tribunal se verrait mal, dans le cadre du présent recours, prétendre à un groupement mal ciblé et mal désigné. Il y a là l'application d'un certain mimétisme procédural.

[46] D'ailleurs, la Cour d'appel rappelle dans *Carrier*¹⁰ l'approche démonstrative :

[31] *Le recours collectif, faut-il le rappeler, n'est qu'un véhicule procédural ordinaire, dont l'examen des critères relatifs à sa réception repose sur une interprétation large et libérale. Au stade de l'autorisation, la loi n'exige pas de faire « une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé » du droit revendiqué, alors que seulement une preuve prima facie est requise.*

[...]

[34] *Malgré la déférence que notre Cour doit avoir à l'égard de l'appréciation du juge de première instance en matière d'autorisation de recours collectif, j'estime, dans le présent cas, que le juge s'est montré trop exigeant lors de l'analyse du critère portant sur l'apparence de droit en faisant primer de manière prématurée un moyen de défense à l'encontre d'allégations de la requête qui devaient à ce stade être tenues pour avérées.*

[...]

[50] En matière de troubles de voisinage, la preuve doit porter essentiellement sur les conséquences de l'exercice du droit de propriété. Celui qui, même sans avoir commis une faute, occasionne des inconvénients anormaux à son voisin par l'usage du bien sur lequel il exerce un droit assimilable à un droit de propriété, verra sa responsabilité engagée à l'égard de ce voisin. La preuve d'inconvénients anormaux sous l'article 976 C.c.Q. est toutefois exigeante. Elle nécessitera dans bien des cas une ou même des expertises afin de démontrer l'importance de la nuisance et cette preuve devra être suffisamment éloquente pour convaincre le juge du fond de son bien-fondé.

[51] Quoique le fardeau des appelants soit lourd et qu'il présente un coefficient de difficulté appréciable, il n'y a pas lieu ici de présumer de la valeur définitive du recours entrepris à l'étape de l'autorisation

[références omises et soulignement ajouté]

[47] La Cour d'appel dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie*¹¹ rappelait également la présence d'une question de droit commun connexe ou similaire qui est manifestement le cas :

[22] Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : Comité d'environnement de la

¹⁰ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 123-1.

¹¹ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît d Centre de santé et de services sociaux du Suroît.*, 2011 QCCA 826.

Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).

[23] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif. Le professeur Lafond, précité, écrit aux pages 88-89 :

L'existence de différences entre les réclamations des membres et l'éventuelle nécessité pour chacun de prouver les dommages personnels subis ne font plus obstacles au recours collectif. Comme l'énonce avec pragmatisme un magistrat : « Advenant une condamnation pécuniaire, il faudrait tout au plus s'astreindre à d'inévitables travaux comptables. »

[références omises et soulignement ajouté]

[48] On plaide l'absence objective du critère de détermination par la référence à la reconnaissance d'un avis publié. Il s'agit là d'un pré-requis essentiel qui sert à distinguer l'ancien groupement. Ce pré-requis permettra à préciser le groupe dans le cadre de la preuve au fond.

[49] Dans la présente affaire, nous retrouvons des propriétés en première ligne nommément et particulièrement ciblées par le dépôt d'une carte du secteur (pièce R-27). Un simple coup d'œil à cette carte nous permet de voir le découpage parcellaire qui avait été effectué avec le premier groupe indemnisé. Par une simple visualisation de cette carte, il s'ensuit qu'à première vue, dans le cadre d'une procédure tenue pour avéré, que ces propriétés présentent le même impact; sans doute pour des diffusions différentes, mais à tout le moins précises.

[50] Au stade de l'autorisation, il nous semble que le groupe est suffisamment ciblé et que la question de son identification est suffisamment précise. On prétend à une identification difficile.

[51] Dans l'affaire *Jacques c. Pétro-Canada*¹² qui cite la décision de *Western Canadian Shopping*, on précise la détermination des questions de faits et de droit commun connexes à tous les membres :

[83] Dans l'affaire Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton, la Cour suprême s'est penchée sur la question de ce qui constitue ou non des questions de fait ou de droit communes à tous les membres.

[84] De façon schématisée, nous devons retenir de cette affaire ce qui suit :

¹² *Jacques c. Pétro-Canada*, 2009 O.C.C.S. 5603.

- a. il faut examiner l'objet du recours et évaluer si, en fonction de cet objet, le recours collectif permettra d'éviter une multitude de recours portant sur l'analyse des mêmes faits ou sur la même analyse juridique;
- b. une question est commune lorsque sa résolution est nécessaire pour résoudre la demande de chaque membre du groupe;
- c. il n'est pas essentiel que chaque membre soit dans une situation identique;
- d. il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe;
- e. les demandes des membres du groupe doivent partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif;
- f. il faut soupeser l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles;
- g. il ne faut pas exiger du représentant qu'il soit dans la même situation que chacun des membres du groupe, comme c'est le cas dans une poursuite individuelle;
- h. le succès d'un membre du groupe signifie nécessairement le succès de tous, quoique pas nécessairement dans la même mesure;
- i. le recours collectif ne doit pas être autorisé quand des membres du groupe sont en conflit d'intérêts

[référence omise et soulignements ajoutés]

[52] Que dire maintenant de l'enseignement de la Cour suprême dans *Hollick*¹³ :

17 J'applique maintenant ces principes à l'espèce. La question est de savoir si l'appelant a satisfait aux conditions de certification de l'art. 5 de la Loi. L'intimée ne conteste pas que la déclaration de l'appelant révèle une cause d'action. Il faut donc décider tout d'abord s'il existe un groupe identifiable. Selon moi, oui. L'appelant a défini le groupe en recourant à un critère objectif : une personne en est membre si, pendant une période donnée, elle a possédé ou occupé un immeuble situé dans un territoire précis. On peut déterminer si une personne est membre du groupe sans se référer au fond de l'action. Bien que l'appelant n'ait pas nommé chaque

membre, le groupe est clairement circonscrit (c'est-à-dire qu'il n'est pas sans limites). Il existe donc un groupe identifiable au sens de l'al. 5(1)b) : voir J. H. Friedenthal, M. K. Kane et A. R. Miller, *Civil Procedure* (2^e éd. 1993), p. 726-727; Bywater, précité, p. 175-176; *Western Canadian Shopping Centres*, précité, par. 38.

[soulignement ajouté]

¹³ *Hollick c. Toronto (City)* [2001] 3 R.C.S. 158.

[53] En effet, en appliquant *Hollick*, une personne visée actuellement sera membre si pendant une période donnée soit du 4 juin 1991 au 4 juin 1993, elle possède ou occupe un immeuble situé dans une zone ciblée et qui n'a pas ou n'a pu connaître un avis de publication daté du 8 mai 1994. On a donc là un groupe identifiable.

[54] Ce recours en autorisation soulève des nouveaux groupes pour un secteur géographiquement concerné et pour la même intimée et des faits qui peuvent être similaires. Mais surtout dans un objectif de détermination qui repose sur des faits qui leur sont propres à savoir, la méconnaissance de la publication d'un avis. Ce seul élément de distinction apparaît au tribunal être un élément de droit nouveau que manifestement les cours antérieures n'avaient pas à traiter et ne pouvaient traiter.

[55] Mais, compte tenu des circonstances et des années ciblées, il y a lieu de circonscrire le groupe pour les dates du 4 juin 1991 au 4 juin 1993, notamment en raison du premier recours.

B) La qualité des représentants

[56] Aux yeux de l'intimée, les représentants seraient inadéquats puisque sans groupe. Or, le tribunal ayant répondu positivement à la détermination d'un groupe écarte d'emblée cet argument.

[57] Quant à leur négligence, on prétend que le présent recours se veut un exercice aux vertus thérapeutiques. Le tribunal ne peut souscrire à cette perception des faits. Bien au contraire que des gens apprennent après plus de quinze ans leur exclusion d'un débat dans lequel ils se croyaient et se sentent concernés peut amener des interrogations légitimes.

[58] Leur perception d'une injustice, bien que toute subjective et relative, ne doit pas être écartée du revers de la main.

[59] D'entrée de jeu, convenons, tout comme la juge Duval Hesler, d'une certaine réalité telle qu'exprimée dans *L'Union des consommateurs c. Bell Canada*¹⁴ :

[60] *Les représentants idéaux, en matière de recours collectifs, ne sont pas légion. Nos législateurs semblent considérer que la capacité et la motivation de la personne désignée pour agir comme telle constituent des facteurs plus importants que la survie de sa réclamation personnelle.*

[soulignements ajoutés]

[60] Par ailleurs, le tribunal doit être en présence de critères du représentant idéal ou convenable tel que référé dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*¹⁵ :

¹⁴ *L'Union des consommateurs et al. c. Bell Canada*, CS Montréal, No 500-06-000121-000, 12 février 2003, Nicole Duval Hesler.

41 Quatrièmement, le représentant du groupe doit adéquatement représenter le groupe. Quand le tribunal évalue si le représentant proposé est adéquat, il peut tenir compte de sa motivation, de la compétence de son avocat et de sa capacité d'assumer les frais qu'il peut avoir à engager personnellement (par opposition à son avocat ou aux membres du groupe en général). Il n'est pas nécessaire que le représentant proposé soit un modèle type du groupe, ni qu'il soit le meilleur représentant possible. Le tribunal devrait toutefois être convaincu que le représentant proposé défendra avec vigueur et compétence les intérêts du groupe : voir Branch, op. cit., par. 4.210-4.490; Friedenthal, Kane et Miller, op. cit., p. 729-732.

[soulignements ajoutés]

[61] Les efforts mis de l'avant surtout par le représentant Claude Roy sont importants. D'abord, il raconte monsieur Cochrane, puis il cherche à éclaircir les points qui lui semblent nébuleux et enfin, en raison de sa formation, il compile une carte et une liste de personnes. Il se soumet aux interrogatoires et contre-interrogatoires. Il se prête à l'exercice des interventions judiciaires avec sérénité et persistance. Il y a là présence des qualités exigées.

[62] Quant à son co-requérant Alain Renaud, celui-ci, bien qu'il apparaisse plutôt en support, est à tout le moins en mesure de l'épauler, même si c'est sporadique.

[63] Pour toutes ces raisons, le tribunal écarte d'emblée ce motif pour la requête en autorisation.

III LES CONDITIONS DE FOND DU RECOURS

A) Utilité et nécessité de l'avis

[64] D'abord, un mot pour rappeler l'importance de l'avis dans un recours collectif. Il est impératif que l'information soit transmise aux membres afin que les objectifs visés par le recours collectif soient atteints à savoir, rejoindre le plus grand nombre de membres potentiels, les informer efficacement et leur faire bénéficier des éventuelles retombées du jugement final¹⁶.

« le juge favorise l'atteinte des objectifs du recours collectif : que le plus grand nombre de membres puissent être efficacement informés de leurs recours et bénéficier des éventuelles retombées du jugement final ».

[65] D'ailleurs, selon le professeur Kathleen Delaney-Beausoleil¹⁷ :

¹⁵ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46.

¹⁶ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, impact et évolution*, Les Éditions Yvon Blais inc., 2006, p. 170.

¹⁷ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e édition, avec la collab. De Kathleen Delaney Beausoleil, Les éditions Yvon Blais inc., 2003, pp. 935 et 936.

« Les avis aux membres revêtent une importance primordiale dans le contexte du recours collectif étant donné le souci du législateur de protéger les absents et de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres soient au courant des procédures intentées en leur nom.

Les avis sont spécifiquement prévus aux articles 1006, 1025, 1030 et 1043 C.P.C., mais l'article 1045 C.P.C. prévoit que le tribunal peut ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits ».

[66] Enfin, l'avis doit être clair ¹⁸ :

« [...] On doit veiller à ce que ces "avis" soient rédigés en termes clairs, concis et accessibles au grand public, et qu'ils fassent l'objet d'une diffusion médiatique adéquate sur l'ensemble du territoire. L'acceptation tacite d'un **membre** d'être inclus dans le groupe – selon l'approche dite "opting out" retenue par l'article 1007 C.P.C. – s'inscrit du "silence" de ce **membre**, ce qui est conforme à cette vieille sagesse populaire que traduit l'adage "qui ne dit mot consent", mais qui est difficile à concilier, en pratique, avec la présomption bien connue des juristes décrite à l'article 1394 C.C.Q. Le groupe étant lié par l'issue du **recours collectif**, des **avis confus**, **hermétiques** ou **notifiés en catimini** porteraient atteinte à une exigence essentielle dans le cadre d'une procédure contradictoire, soit le respect du principe *audi alteram partem* (art. 5 C.P.C.) ».

[67] En 1993, on a jugé que la diffusion à une reprise dans le journal Le Soleil s'imposait. Or, par un malheureux concours de circonstance, l'avis est diffusé un dimanche, jour de la fête des Mères, et dans la section « *Fourre-tout* ».

[68] Or, il est indéniable que ce fut pour l'époque la solution pour joindre le groupe ciblé. D'ailleurs, l'auteur Stéphanie Poulin aborde le problème de la diffusion selon les commentaires suivants ¹⁹ :

« 4.1 Les avis publiés dans les journaux

Tous les intervenants s'entendent sur le fait qu'au Canada, la majorité des avis sont publiés dans le journal. L'avis dans le journal apparaît comme la solution pour joindre le groupe cible, lorsque celui-ci est composé d'un grand nombre de membres inconnus, soit en l'absence de liste de membres ou de base de données.

Néanmoins, peu d'intervenants croient que ce mode de communication soit efficace pour rejoindre les membres. Certains estiment même qu'il s'agit d'un mauvais plan de communication.

¹⁸ Stéphane ROCHETTE, Commentaire sur la décision Société canadienne des postes c. Lépine - En matière de recours collectif «pancanadien», dans quelle mesure faut-il rendre exécutoire au Québec une transaction conclue dans une autre province?, EYB2008REP668, janvier 2008.

¹⁹ Thomson Reuters Canada ltée, l'Association du Barreau Canadien, Actes de la formation juridique permanente 2010, volume 7, cinquième colloque sur les recours collectifs, Les Éditions Yvon Blais, 2010, pp. 202 et 203.

Selon certains intervenants, les désavantages des avis publiés dans les journaux sont beaucoup plus nombreux que les avantages. Ces avis coûtent très cher, ils sont trop souvent publiés dans les pages de la section des petites annonces ou des avis légaux où ils ne sont guère visibles. Une sérieuse réflexion doit être faite à cet égard, d'autant que le lectorat des journaux papier est en chute libre.

4.4.1 Qui lit les journaux... quelques chiffres

- Les personnes de 50 ans et plus lisent davantage les journaux que les autres.
- Au Québec, les journaux gratuits sont particulièrement populaires auprès des 18-34 ans. Plus de la majorité des gens qui lisent les journaux gratuits ne parcourent jamais un journal payant durant la semaine.

4.1.2 Pourcentage des consommateurs effectivement rejoints

Selon Todd Hlisee, l'expert dont le témoignage a permis d'attaquer la validité du règlement dans le cadre du dossier Parsons c. Restaurant McDonalds, les avis dans les journaux rejoignent moins de personnes qu'on pourrait le croire. Ainsi :

- Un avis publié dans deux grands journaux nationaux comme The National Post et The Globe and Mail, ne rejoint que 7,21% des adultes canadiens.
- Un avis publié dans La Presse, Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec rejoint moins de 20% des adultes québécois ».

[références omises]

[69] Dans l'affaire *Hocking*²⁰, la Cour d'appel rappelle l'importance de la diffusion :

« [119] Le contenu, la forme et la diffusion de l'avis ne sont pas de simples formalités; elles sont essentielles pour assurer la protection fondamentale de tout individu de se retirer d'un recours collectif et de préserver son recours individuel. L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité ».

[70] Le tribunal commente cette notion d'avis non pas pour dénoncer le véhicule procédural choisi, et ce, jusqu'à la Cour suprême, mais pour illustrer son impact sur le groupe actuel et son pouvoir percutant.

[71] À ce titre, dans le tableau R-19, deux personnes attestent avoir vu une autre diffusion dans un autre journal qui amène à croire raisonnablement qu'il y avait un autre document antérieur qui les présentait comme étant un groupe visé. Ce tableau est l'objet d'une objection quant au oui-dire. Or, le tableau a été amplement commenté et discuté et dans son appréciation, le tribunal considère probante cette compilation,

²⁰ *Hocking c. Haziza*, [2008] R.J.Q. 1189.

car elle procède d'une compilation tenue pour adéquate au stade de la réception tant par les requérants que l'intimée.

[72] Le tribunal est bien conscient de ces particularités qui deviennent manifestement individuelles et sur l'exigence d'un avis. C'est l'illustration du débat particulièrement ciblé d'un avis adéquat.

[73] D'ailleurs, la Cour suprême dans l'affaire *Lépine* par la plume de l'honorable juge LeBel²¹ rappelle l'importance d'une information adéquate :

[42] *En effet, le recours collectif dépasse le cadre du duel traditionnel entre un demandeur et un défendeur. Dans une procédure collective, le représentant agit fréquemment pour le compte de très grands groupes. Les décisions prises touchent non seulement le représentant et les parties défenderesses, mais aussi, potentiellement, tous les réclamants compris dans les groupes visés par le recours. Une information adéquate devient alors une condition nécessaire de la préservation des droits individuels, qu'impose l'exercice de la procédure collective. La procédure de notification joue un rôle indispensable pour permettre aux membres de connaître les effets sur eux du jugement d'autorisation ou de certification, des droits qu'ils leur confère — en particulier la possibilité de s'exclure d'un recours collectif — et parfois, comme en l'espèce, d'un règlement intervenu dans le dossier. Dans la présente affaire, la question soulevée par l'intimé ne porte pas sur la loi ontarienne, mais sur l'usage qu'en a fait la Cour supérieure de Justice de l'Ontario dans un dossier où elle savait qu'une procédure parallèle était engagée au Québec. Les avis prévus par le jugement de la Cour supérieure de l'Ontario dans le contexte où ils ont été publiés, respectaient-ils alors les principes essentiels de la procédure collective?*

[soulignement ajouté]

[74] Voilà qui campe bien l'importance de l'avis et l'illustration de son pouvoir percutant dans la présente affaire. On plaide une attaque collatérale du premier jugement. Ce n'est pas le cas, car le tribunal ne saurait mettre en question le travail et l'intérêt des premiers requérants.

[75] À l'époque, rappelons que ceux-ci se sont livrés à un exercice lourd et difficile, et ce, avec toute la bonne foi requise. L'avis diffusé qui reprenait la cueillette d'informations était pour l'époque le plus approprié. Ce fut d'ailleurs entériné par le tribunal.

[76] Ce n'est pas sa diffusion qui cause problème, mais bien plutôt sa réception. Or que cet avis soit diffusé un dimanche, jour de la fête des Mères, dans une période où des gens peuvent être à l'extérieur de leur propriété, et ce, dans la section « *Fourre-tout* », tout cela doit s'apprécier, et cela dans le cadre de l'analyse de l'impossibilité d'agir. Enfin, il importe de préciser que l'avis est restrictif car seules certaines rues

²¹ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16 [2009] 1 R.C.S. 549.

sont ciblées. À partir de ce fait, aucune information transmise par les journaux (1-3) ne parle de particularité géographique, hormis qu'il s'agit des quartiers de la cimenterie. On n'avise pas la population d'un recours contre la cimenterie pour les propriétaires du secteur. Se pose la question à savoir si l'information générale diffère de l'avis public?

[77] Or, si la jurisprudence et la doctrine citées rappellent l'importance d'un avis qui remplit sa fonction, c'est pour nous rappeler sa fonction utile et nécessaire. Dans la présente affaire, l'avis se révèle inefficace. En corollaire, si l'avis n'atteint pas certains membres, cette méconnaissance excuse-t-elle leur inaction?

B) Impossibilité d'agir et méconnaissance de l'avis

[78] Pour démontrer leur impossibilité d'agir, les requérants font grand état de la méconnaissance de l'avis publié dans le journal Le Soleil le 8 mai 1994. Selon leurs dires, cette méconnaissance peut s'expliquer selon trois éléments, d'abord une confusion par rapport à un premier document, article publié dans un autre journal avec schéma et une carte au soutien. Deuxièmement, la nature de la publication et le jour visé, soit un dimanche de la fête des Mères et qu'enfin, un nouvel avis suivant les amendements pour le retrait de certains membres du groupe et l'inscription en appel auraient dû être signifiés selon l'article 1043 C.p.c. puisque le groupe était modifié.

[79] Quant à ce dernier argument, soit l'exigence de l'article 1043 C.p.c., les requérants font grand état de ce véhicule procédural que l'intimée n'aurait pas respecté. Cette difficulté émane du fait que lors du jugement sur le fond devant l'honorable juge Julie Dutil, au moment de certaines représentations du 10 décembre 2002 (pièce I-10), le procureur d'alors a retiré certains citoyens qui étaient déjà inclus dans le premier groupe.

[80] Il aurait avancé au tribunal par une déclaration générale qu'il entendait produire et modifier son avis. Par la suite, ce groupe étant modifié, il aurait fallu lors de l'inscription en appel procéder à un nouvel avis.

[81] Pour les requérants un nouvel avis s'impose et d'en déduire que si cet avis modificatif eut été publié, les requérants auraient pu vérifier leur appartenance. Le reproche procédural repose sur une série de conjonctures hypothétiques, à savoir l'aurait-il vu, l'aurait-il reconnu et aurait-il avisé. Voilà de nombreuses questions sans réponses.

[82] Aux yeux du présent tribunal, la question n'est pas déterminante.

[83] Reste à traiter la confusion possible et l'ignorance de l'avis.

[84] Selon une jurisprudence récente ²², dans les dossiers de nature sexuelle, l'approche libérale et généreuse de l'interruption de prescription est le reflet d'une préoccupation à l'égard des victimes.

[85] Dans la présente affaire, le tribunal doit analyser dans un recours social qui concerne un ensemble de propriétaires, une approche que l'on souhaite généreuse et ouverte. Doit-il aborder l'interruption de la prescription avec le même esprit et sous le même angle? Voilà la difficile question à laquelle il doit répondre.

[86] Certes, les circonstances énoncées sur la méconnaissance d'un avis qui somme toute, les concernait, reposent sur une croyance sincère. D'abord, sous l'angle d'un bon père de famille, est-il excusable de laisser flotter sa croyance alors que le recours collectif se réalise.

[87] Il est une chose indéniable, c'est que dans le secteur concerné en raison de l'émotivité et des enjeux des quartiers avoisinant la cimenterie, tous étaient au fait d'un recours collectif.

[88] Est-ce que le fait d'être au fait d'un recours collectif et de se croire concerné par ce recours collectif peut être générateur d'interruption de prescription.

[89] L'impossibilité d'agir n'émane certainement pas de l'intimée. Tout au long du débat jusqu'à la Cour suprême, l'intimée a toujours voulu circonscrire les emplacements et les groupes et n'a certes pas fait en sorte d'induire en erreur les citoyens visés par la présente requête en autorisation.

[90] Certes, elle s'est comportée comme une entreprise soucieuse de ses intérêts allant jusqu'en Cour suprême pour éviter d'assumer les conséquences de son exploitation dans un état de droit qui lui permettait de le croire. Elle a même cessé l'exploitation dans le secteur visé.

[91] Au-delà du fait d'opérer une entreprise qui s'est avérée préjudiciable pour ses voisins immédiats, elle n'a certainement pas fait en sorte d'induire en erreur par son comportement les requérants.

[92] Donc, l'impossibilité en fait d'agir des requérants émane de leur propre conduite et ne peut pas être mise en cause par le jeu d'un tiers ou de l'auteur du dommage lui-même.

[93] Le tribunal convient également que dans certains cas, l'impossibilité d'agir peut être le fait du mandataire, soit son procureur et/ou le représentant, lorsque des erreurs de bonne foi peuvent être commises et que la victime n'a pas à en subir les conséquences.

²² *Christenson c. Archevêque catholique Romain du Québec*, 2010 2 RCS 694 et *P. L. c. J. L.*, 2011 QCCA 1233.

[94] La particularité dans le présent dossier est que les requérants qui visaient la requête pour le recours collectif ne souhaitaient pas inclure les présents requérants dans le regroupement. Cette volonté résulte du fait qu'accueillis de façon fort discourttoise, ils n'ont pas voulu compléter la cueillette d'informations et inclure dans la compilation les résidents des quartiers concernés.

[95] Avait-il à le faire? Le tribunal ne saurait y répondre étant en mesure de comprendre qu'il est très difficile de compiler des données sur des gens qui ne souhaitent pas en être. Mais, par inadvertance et dans le dépit du moment, ce geste a entraîné qu'un groupe de propriétaires se retrouve évincé. Voilà donc un élément révélateur.

[96] À cet effet la Cour suprême, par le biais du juge Lamer, nous invite à apprécier cette notion d'impossibilité d'agir sous l'angle de la caractéristique d'une vigilance d'un bon père de famille dans, *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du*²³ :

« Ainsi suis-je d'avis que c'est à bon droit que de façon générale les auteurs refusent de considérer l'ignorance, par le créancier, des faits juridiques générateurs de son droit, comme étant une impossibilité absolue en fait d'agir (voir *Pierre Martineau*. La prescription, P.U.M., 1977, aux pp. 353 et ss.). Par ailleurs, on semble tout autant d'accord, et j'y souscris, pour reconnaître que l'ignorance des faits juridiques générateurs de son droit, lorsque cette ignorance résulte d'une faute du débiteur, est une impossibilité en fait d'agir prévue à l'art. 2232 et que le point de départ de la computation des délais sera suspendu jusqu'à ce que le créancier ait eu connaissance de l'existence de son droit, en autant, ajouterais-je, qu'il se soit comporté avec la vigilance du bon père de famille ».

[soulignement ajouté]

[97] Or, dans *Catudal c. Borduas*²⁴, on a fait état que l'appréciation de l'impossibilité d'agir ne doit pas se faire sur une appréciation objective, mais sur une appréciation subjective, c'est-à-dire en fonction de la situation personnelle de la victime ou des victimes :

[64] *En conclusion, monsieur le juge Gonthier estime que l'erreur du juge de première instance et de la Cour d'appel fut d'avoir procédé à une appréciation objective (c'est-à-dire, en fonction de la personne raisonnable) de l'impossibilité d'agir plutôt que de s'en être tenu, comme il se devait, à une appréciation subjective (c'est-à-dire, en fonction de la situation personnelle de la victime) (paragr. 84).*

[98] Rappelons dans l'affaire *Gauthier c. Beaumont*²⁵ que :

²³ *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec* [1981] 2 R.C.S. 113.

²⁴ *Catudal c. Borduas*, [2006] R.R.A. 597 (C.A.).

²⁵ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3.

« La prescription apparaît comme une institution destinée à introduire dans la sécurité dans les relations juridiques en atténuant les séquelles liées à l'effet érosif du temps sur la mémoire sur la valeur des éléments de preuve et en incluant les créanciers à la diligence »... « La prescription est un concept essentiel au droit civil qui trouve sa raison d'être dans l'utilité pratique et l'intérêt social ».

[99] Il faut distinguer entre impossibilité d'agir et négligence d'agir, dans l'affaire *Sisbro Investments inc. c. Aubin*²⁶ :

[21] Tout d'abord, il y a lieu de distinguer entre «impossibilité en fait d'agir» et «négligence» d'agir.

[...]

[29] Si la Cour suprême a maintes fois reconnu le principe qu'une partie ne peut pas être privée d'un droit par l'erreur de ses avocats, sans injustice à l'égard de la partie adverse, lorsque cette erreur consiste dans le non-respect d'un délai procédural dans l'exécution d'un mandat – même s'il s'agit d'un délai de déchéance –, on ne peut s'appuyer sur le même principe lorsque le droit d'intenter l'action est éteint avant que celle-ci ne soit entreprise.

[100] Par ailleurs, la vigilance d'un « bon père de famille » qui se croit concerné par un recours collectif et « flotte » sur le recours d'un autre, se distingue d'une vigilance de son propre recours. Il s'agit de faits connus et son ignorance porte sur le fait d'être inclus plutôt que sur son droit d'être inclus. Il en est convaincu. Il est dans l'ignorance des faits générateurs de ce droit et il n'en est pas imputable. La doctrine nous le rappelle²⁷ :

« L'impossibilité d'agir n'est pas spécifiquement définie à l'article 2904 C.c.Q. En ce sens, la notion n'est pas limitative. Il s'ensuit que l'impossibilité d'agir constitue une question de faits laissés à l'appréciation souveraine des tribunaux ».

[références omises]

[101] Dans la présente affaire, le tribunal le croit, et ce, sous l'angle de l'appréciation du bon père de famille.

[102] À ce chapitre, le tribunal est fortement impressionné par le témoignage de monsieur Gauthier, comptable associé senior, qui dans son témoignage livre son incompréhension et sa version des faits. Celui-ci apparaît comme parfaitement crédible et sérieux. On voit bien que sa présence à la cour est le fruit d'une réflexion et non d'une frustration.

²⁶ *Sisbro Investments inc. c. Aubin*, 540-05-006302-016 (C.S.).

²⁷ Céline GERVAIS, *La prescription 3^e édition*, Les éditions Yvon Blais 2009, p. 159.

[103] L'avis résulte d'une série de circonstances qui malheureusement, mis bout à bout, fait en sorte que les requérants n'en ont pas connaissance à savoir : une première publication de nature à confondre la publication d'origine, du moins pour certains, la date et la circonstance de la diffusion d'origine, les activités des requérants pour la connaissance de cet avis, une analyse de rues identiques, un avis publié un dimanche de la fête des Mères, une diffusion générale bien sentie et bien connue. Tout cela concerne une méprise qui dans les circonstances est compréhensible, d'autant plus que l'avis se révèle inefficace. Cette méprise les place devant une impossibilité d'agir.

[104] Le tribunal est bien conscient qu'il ne faudrait pas que l'ignorance d'un avis de recours collectif devienne une excuse facile pour prétendre à une compensation autrement éteinte par prescription.

[105] À ce chapitre, il importe de préciser que chaque cas s'apprécie selon les circonstances. La nature du recours, la spécificité et l'importance du groupe, la sélection et la diffusion des avis, les caractéristiques de l'autorisation sont notamment des facteurs d'analyse.

C) La négligence des victimes ou prudence, mère de sûreté

[106] L'intimée prétend à une négligence qui rend leur méconnaissance inexcusable. Or, le tribunal, sur cet aspect particulier, souhaite une certaine appréciation. En effet, en matière de prescription, il faut se montrer prudent. Ainsi, dans *Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Lévis (Ville de)*²⁸ :

[78] À l'audience, le Regroupement ajoute qu'il est à tout le moins singulier que la Ville oppose à ses concitoyens un moyen fondé sur la prescription après les avoir rassurés en décembre 2009 et demandé d'attendre les résultats de l'étude rendue publique en juin 2010.

[79] Il est bien établi qu'à moins d'une situation claire, tout argument de prescription doit être examiné non pas au stade de l'autorisation du recours, mais plutôt au fond, après avoir entendu toute la preuve.

[80] Cette règle de prudence a été rappelée récemment pas la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Christensen c. Archevêque catholique romain qui rappelle l'importance d'entendre la preuve avant de décider du point de départ de la prescription et ce, en ces termes :

«[2] Le point de départ de la prescription soulevait des questions de fait qui ne pouvaient pas être résolues à la simple lecture du dossier. Le juge du procès devra évaluer la preuve pour décider si les faits permettent de tirer des inférences établissant que la prescription n'a pas commencé à courir avant 2006 ou, possiblement, qu'elle a été suspendue en raison des circonstances de l'espèce.»

²⁸ Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Lévis (Ville de), 2011 QCCS 1399.

[...]

[82] À cet égard, dans Engler-Stringer c. Montréal, notre collègue la juge Hélène Langlois citant plusieurs autorités, exprime la règle comme suit :

« En effet, en particulier, en matière de prescription on enseigne, qu'à moins qu'il n'apparaisse que l'argument s'applique à l'ensemble des réclamations des membres, il ne saurait être reçu au stade de la requête en autorisation. »

[83] Eu égard à ce qui précède, le Tribunal estime qu'à l'étape de l'autorisation, les moyens de contestation soulevés par la Ville ne sont pas fondés et que le requérant rencontre le premier critère de l'article 1003.

[soulignement ajouté]

[107] De même dans l'affaire *Sebastian c. English Montreal Shool Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*²⁹ :

[23] Que les événements allégués soient examinés sous l'angle du Code civil du Bas-Canada ou du Code civil du Québec, il ne fait aucun doute que prima facie l'examen du recours soulève un doute sur la recevabilité du recours.

[24] Les événements se sont produits en 1979 ou 1980 et dans sa requête, Sebastian allègue des problèmes psychologiques survenus peu après les événements et des problèmes personnels pour une certaine période de temps. Cependant, le rapport médical portant la date du 23 mai 2006 indique que depuis une dizaine d'années, Sebastian peut bénéficier d'une vie normale et, dans ce rapport, les séquelles découlant des événements ne sont pas identifiées.

[25] Ce rapport a été obtenu en mai 2006 pour les fins de la requête pour l'utilisation d'un pseudonyme. Le Tribunal ne peut se fier qu'à ce rapport et il doit prendre en considération les allégations (tenues pour avérées) de la requête, notamment :

«2.73 Only recently has Sebastian come to terms with his situation and found the emotional strength to speak out.

2.74 Sebastian has recently laid a criminal complaint against Spence, the whole as appears from a copy of a letter from the petitioner to Benoit Roberge of the Sureté du Québec dated October 9, 2004, produced under seal as exhibit R-7.

[...]

2.76 The Petitioner does not yet have the full capacity to understand the implications of what Spence did to him and the damages that were caused to him by Respondent' actions.»

²⁹ Sebastian c. English Montreal Shool Board (Protestant School Board of Greater Montreal), 2007, QCCS 2107.

[26] Dans l'arrêt Tremaine, le juge Bisson a précisé :

«La prescription

[...] Il n'y a pas lieu de faire droit à ce moyen de l'intimée.

En effet, dans le cas d'autorisation du recours, ce n'est que l'enquête qui permettra de faire la lumière sur la situation créée par le délai de quatorze ans entre l'installation du stérilet sur l'appelante et le recours exercé par elle.

Également, ce n'est que l'enquête qui permettra de déterminer si ce n'est qu'en 1985 que l'appelante a appris ou a été en mesure d'apprendre que les problèmes dont elle se plaint ont été causés par le stérilet.»

[27] Dans Doyer c. Ministre de la santé du Canada et al, le juge Tingley de la Cour supérieure examinant une requête en irrecevabilité d'une requête en autorisation d'un recours collectif, mentionne :

«[317] As it is not at all clear at this stage whether prescription will apply to all of the claims sought to be asserted by the proposal class, even to all of the claims of Ms. Doyer, the Court concludes it is premature at best to decide it now. It should be left to be decided later. For a defense of prescription to succeed at the authorization stage, it must be clearly applicable to all of the claims sought to be asserted.»

[28] Dans un jugement rendu le 1er septembre 1995, Kelly c. Communauté des Sœurs de la charité de Québec, le juge Denis rappelait qu'en règle générale, en matière de recours collectif, c'est le juge du fond qui doit examiner la question de la prescription. Dans Kelly, le juge Denis en est arrivé à la conclusion que le recours était prescrit à sa face même.

[29] Le Tribunal ne peut en arriver à la conclusion que le présent recours est prescrit à sa face même et la défense de prescription se doit d'être examinée après enquête, à la lumière des faits prouvés.

[30] L'impossibilité d'agir et la preuve d'un état psychologique de crainte pouvant suspendre la prescription ont été l'objet de nombreuses discussions et l'enseignement de nos tribunaux supérieurs, particulièrement suite au jugement de la Cour suprême du Canada dans Gauthier c. Beaumont amènent le Tribunal à conclure qu'au stade de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, à moins d'être convaincu qu'il y a prescription à la face même des procédures et des pièces, il y a lieu de laisser le juge du fond trancher cette question.

[31] Dans certains cas, il peut être facile ou même évident de conclure à la prescription d'un recours (exemple : billet prescrit, dommages matériels, etc.) mais dans le cas d'un litige où les faits à l'origine réfèrent à des abus sexuels ayant entraîné des problèmes psychiatriques, la possibilité de permettre au requérant d'établir l'impossibilité d'agir apparaît essentielle.

[32] Le point de départ de la prescription est une question mixte de droit et de faits et c'est le juge du fond qui pourra conclure après l'enquête.

[soulignement ajouté et références omises]

[108] Dans l'affaire *McLelland c. 2332-4197 Québec inc.*,³⁰ :

[16] Quant à la question de la prescription, le Tribunal est d'avis que cette question doit s'apprécier au fond et non pas à l'étape « pré-autorisation ». L'ensemble des faits doit être apprécié pour appliquer correctement les dispositions de la loi traitant de la prescription.

[soulignement ajouté]

[109] Or, les éléments de faits dûment étayés ne peuvent aller au-delà de ce qui est énoncé. Il s'agit d'un ensemble de circonstance sous réserve d'en faire une preuve additionnelle et sur d'éventuelles questions à répondre.

[110] Chaque membre du groupe est soumis à un pré-requis à savoir, la méconnaissance de l'avis. Or, celle-ci doit s'apprécier objectivement. C'est par une analyse du fond que l'on saura qui se montre négligent ou non.

[111] Ainsi, un article disparu, complémentaire ou confondant, une confusion possible sur les rues et les emplacements, les éventuels contacts ou les gestes concrets d'une démarche sont autant d'éléments à apprécier.

[112] Dans les circonstances, la prudence dans la sanction de la négligence s'impose, car autrement, elle éteint tout fondement à un recours qui requiert des éclaircissements et une preuve plus complète.

IV L'APPRÉCIATION DE LA PROPORTIONNALITÉ

[113] On invite le tribunal à considérer une certaine proportionnalité dans son approche selon l'article 4.2 C.p.c.. Pour l'intimée, celle-ci doit reprendre une nouvelle défense, de nouvelles expertises et risque de se voir contrainte d'affronter à nouveau une série de propriétaires revendicateurs. Le débat doit cesser, car ce ne doit pas être un procès perpétuel et comme citoyen corporatif, elle doit s'attendre à la stabilité des tribunaux. Certes, il y a là de nombreuses justifications, mais l'important-elles par rapport à la nature de l'enjeu qui rappelleons-le, vise un groupe de citoyens privés d'un droit qui leur est occulté. Cette brimade requiert une réflexion, car il y va du principe même du droit à savoir, compenser une victime. On doit éviter l'injustice car, tel que l'exprime Kant, « *le droit le plus strict est la plus grande injustice* ». Certes, l'exercice est lourd, mais il s'agit-là après tout d'une conséquence des opérations de l'intimée.

[114] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[115] **ACCUEILLE** la requête des requérants;

[116] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages et intérêts contre l'intimée pour les troubles de voisinage causés par l'exploitation de sa cimenterie;

³⁰ *McLelland c. 2332-4197 Québec inc.*,³⁰, 2007 QCCS 6.

[117] **ATTRIBUE** à ALAIN RENAUD et CLAUDE ROY le statut de représentants;

[118] **ACCORDE** aux représentants le statut d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beaufort entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 à l'une ou l'autre des adresses suivantes, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil :

ZONE BLEUE CÔTE D'AZUR : 1001, 1002, 1006, 1009, 1010, 1013, 1014, 1017, 1018, 1022, 1025, 1026 et 1030 Côte d'Azur, 59 A à 59 B de la Terrasse-Orléans, 3201, 3205, 3209 et 3213 Duc-de-Milan, 2101, 2102, 2105, 2106, 2109, 2110, 2113 et 2114 Duc-de-Toscane;

ZONE BLEUE VILLENEUVE : 9, 15, 17, 21, 25, 29, 33, 37, 41 et 45 Choisy, 19, 23 A à 23 B, 25, 27, 28 à 30 pairs, 29 à 31 impairs, 34, 35, 38, 39, 40 à 42 pairs, 43, 46, 50, 51, 53, 54, 55, 62, 66 et 70 de la Terrasse-Orléans, 13 à 15 impairs, 14, 17, 18, 21 à 23 impairs, 22, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 37, 38, 41, 42, 45, 46, 49, 50 et 54 Duc-de-Guise, 3200, 3202, 3204, 3206, 3208, 3210, 3212, 3214, 3216, 3217, 3218, 3220, 3221, 3222, 3224, 3226, 3228, 3230, 3232, 3234, 3238, 3242, 3246, 3250, 3256 et 3266 Duc-de-Milan, 2117, 2118, 2121, 2125 et 2127 Duc-de-Toscane, 1 et 2 Parc Saint-Laurent;

ZONE JAUNE : 4, 8, 11 à 13 impairs, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 28 Armand-Buteau, 993, 997, 1000 à 1002 pairs, 1004, 1005, 1011 à 1013 impairs, 1015, 1019 à 1021 impairs, 1020, 1024, 1025, 1028 à 1030 pairs, 1036 et 1038 à 1042 pairs Avenue Royale, 971 à 975 impairs, 1005, 1017, 1025, 1033, 1040, 1042 à 1046 pairs, 1045, 1055 et 1075 Boulevard des Chutes, 4, 8, 12, 14, 20, 24, 28, 32, 36, 40 et 44 Choisy, 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10 à 14 A, 11, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 27 et 28 de la Belle-Rive, 7 à 11 impairs de la Terrasse-Orléans, 1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 27 des Belles-Neiges, 4 à 6 pairs, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 France, 4 et 8 Réjeanne;

ZONE MAUVE : 27, 32 et 36 Armand-Bureau, 977, 981 à 985 impairs, 989, 994 à 998 pairs, 1033, 1050 à 1054 pairs et 1060 Avenue Royale, 964, 969 et 970 A à 970 C Boulevard des Chutes, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 109 Gaulin, 8, 9, 11, 12, 13 à 15 impairs, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 32 Labelle, 7, 9 et 11 Odette-Pinard, 1000, 1004 et 1010 Omer-Ancitil, 10 à 12 pairs Réjeanne. »

[119] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Y a-t-il eu suspension de la prescription à l'égard des requérants et des membres du groupe en regard de leur négligence quant à leur connaissance du recours collectif autorisé et de son avis publié le 8 mai 1994.
- b) Si oui, l'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres du groupe au cours de la période du mois de juin 1991 au mois de juin 1993 ?
- c) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de se voir octroyés des dommages dans le cadre d'un processus de liquidation des réclamations individuelles sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930 ?

[120] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des dommages sur la même base de calcul que les indemnités qui ont été octroyées par zone dans le dossier 200-06-000004-930, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

[121] **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'expertises, d'enquêtes et de la publication des avis aux membres.

[122] **IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des membres :

➤ Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

[123] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[124] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[125] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par les moyens qui seront soumis à cette honorable cour dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation pour permettre un avis jugé adéquat;

[126] **FIXE** une date à déterminer dans les quatre-vingt-dix (90) jours du jugement de cette cour une séance d'audition pour déterminer un avis de publication;

[127] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c. selon les modalités à être déterminées par le tribunal dans le cadre de la gestion du dossier;

[128] **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la cour, le cas échéant.



MARTIN DALLAIRE

Juge à la Cour supérieure

M^e David Bourgoïn
Procureur des requérants
M^{es} BGA avocats (casier 72)

M^e François Fontaine
Procureur de l'intimée
M^{es} Norton Rose

Dates d'audience : 7, 8 et 9 septembre 2011

AUTORITÉS DES REQUÉRANTS

- Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65
- Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380
- Pharmascience Inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 2005-08-25, 30922)
- Aberback Ptack c. Amex Bank of Canada*, 2006 QCCS 1425
- St-Germain c. Apple Canada inc.*, 2006 QCCS 1282
- Celinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, 4 juillet 2011, (C.S.), REJB 2001-25463
- McLelland c. 2332-4197 Québec inc.*, 2007 QCCS 658
- Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353
- Western Canadian Shopping Centers inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534
- Boulerice c. Bell Canada*, 2008 QCCS 249
- Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826
- Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231
- Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.), p. 11 du texte intégral, motifs du juge Bisson, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1991-03-21), 22236
- Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.)
- Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Lévis (Ville de)*, 2011 QCCS 1399
- Brousseau et Picard c. Laboratoires Abbott Ltée*, 27 juillet 2011 (C.S.)
- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1236 c. Outremont (Ville d')*, J.E. 98-475 (C.S.)
- Tanguay c. Hydro-Québec*, 2007 QCCS 570

suite autorités des requérants

- Doyer c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2001] R.J.Q. 724 (C.S.)
- Sebastian c. English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*, 2007 QCCS 2107
- Barrette c. Ciment St-Laurent inc.*, 2009 QCCS 6354 (réclamation 554 : Daniel Leclerc)
- Barrette c. Ciment du Saint-Laurent*, 2003 CanLI 36856 juge Julie Dutil.
- Cité de Pont-Viau c. Gauthier Manufacturing Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516
- Allan c. Boutin*, REJB 2002-32904
- Marcoette c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764
- Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2009 QCCS 5678
- Nicole DUVAL HESLER, Le recours collectif : un parcours complexe*, *Revue du Barreau*, 2004, EYB 2004RDB73
- Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* 2005 74 O.R. (3d) 321
- Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549
- Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440
- Jacques c. Pétro-Canada*, 2009 QCCS 5603
- Hotte c. Servier Canada inc.*, C.S. n°540-06-000001-976, 14 janvier 2002
- Regroupement des CHSLD Christ-Roy (Centre hospitalier soins de longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068
- Imperial Tobacco Canada limitée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2007 QCCA 694
- Option Consommateurs c. Novopharm Ltd*, 2008 QCCA 949
- Vézina c. Société de fiducie Concentra*, 2007 QCCS 1897

suite autorités des requérants

L'UNION DES CONSOMMATEURS, Table de concertation sur la téléphonie cellulaire, Contribution de l'Union des consommateurs, 22 mars 2007

Vermette c. General Motors du Canada ltée, 2008 QCCA 1793 (Requête pour suspendre l'exécution d'un jugement rejetée 2008 QCCA 1930 ; Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2009-06-11), 32884)

Comtois c. Telus Mobilité, 2010 QCCA 596

L'Union des consommateurs c. Bell Canada, C.S., n°500-06-000121-000, 12 février 2003

AUTORITÉS DE L'INTIMÉE

Pierard c. Montréal (Ville), 2007 QCCS 3467

Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., 2011 CSC 9

Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, [2007] 2 R.C.S. 801

Bisailion c. Université Concordia, [2006] 1 R.C.S. 666

Option Consommateurs c. Novopharm Ltd., 2006 QCCS 118 (confirmé : 2008 QCCA 949; autorisation d'appel rejetée : C.S.C. no 32759, 4 décembre 2008)

Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc., 2006 QCCS 950 (appel rejeté : 2007 QCCA 565)

Option Consommateurs c. Bell Mobilité, 2008 QCCA 2201

Marandola c. Fédération des caisses Desjardins du Québec, 2007 QCCS 356 (confirmé en appel : 2007 QCCA 1039)

Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal, J.E. 95-1636 (C.S.)

Marcotte c. Longueuil (Ville), [2009] 3 R.C.S. 65

suite autorités de l'intimée

- Bouchard c. Agropur Coopérative, 2006 QCCA 1342
- Lallier c. Volkswagen Canada inc., 2007 QCCA 920
- Western Canadian Shopping Centres c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534
- Hollick c. Toronto (Ville), [2001] 3 R.C.S. 158
- Guimond c. Québec (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 347
- Pharmascience inc. c. Option consommateurs, 2005 QCCA 437
- General Motors du Canada ltée c. Billette, 2009 QCCA 2476 (autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : C.S.C. no 33582, 22 avril 2010)
- Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec, 2010 QCCA 1416
- Union des consommateurs c. Bell Canada, 2011 QCCS 1118 (inscription en appel le 24 mars 2011, C.A. Montréal 500-09-021539-119)
- Gauthier c. Beaumont, [1998] 2 R.C.S. 3
- Catudal c. Borduas, [2006] R.R.A. 597 (C.A.)
- Sisbro Investments Inc. c. Aubin, 540-05-006302-016 (C.S.)
- Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec, [1981] 2 R.C.S. 113
- Céline GERVAIS, La prescription, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2009, p. 109
- Couillard c. Société immobilière GCS inc., J.E. 2005-2198 (C.S.)
- Steckmar Corp. c. Consultants Zenda ltée, J.E. 2002-1823 (C.S.)
- Nadeau c. Nadeau, 2010 QCCA 341
- Pierreville (Corp. municipale de) c. Gladu, J.E. 2004-454 (C.A.)
- Del Guidice c. Honda Canada inc., 2007 QCCA 922 (C.A.)

suite autorités de l'intimée

Black c. Place Bonaventure inc., J.E. 2004-1695 (C.A.)

Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec, [1986] R.D.J. 181 (C.A.)

AUTORITÉS DU TRIBUNAL

Christensen c. Archevêque catholique Romain du Québec, 2010 2 RCS 694.

P. L. c. J. L., 2011 QCCA 1233.

Hocking c. Haziza, [2008] R.J.Q. 1189.

Éric DUNBERRY et Catherine MARTEL, Les transactions et les mesures alternatives de règlement dans le cadre d'un recours collectif, Les Éditions Yvon Blais,

Pierre-Claude LAFOND, Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, impact et évolution, Les Éditions Yvon Blais, 2006, p. 170.

Stéphanie ROCHETTE, Commentaire sur la décision, Société canadienne des postes c. Lépine, - En matière de recours collectif «pancanadien» dans quelle mesure faut-il rendre exécutoire au Québec un transaction conclue dans une autre province?, EYB2008 REP 668, janvier 2008.

Stéphanie POULIN, Les avis aux membres des recours collectifs : un outil à améliorer, cinquième colloque sur les recours collectifs, vol. 7, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, aux pages 202 et 203.